



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementales
des Territoires du Loiret
Service Eau, Environnement et Forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

**Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU le Code Forestier, notamment ses articles L.341-3 à L.341-10, R.341-1,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à M.Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU la demande d'autorisation de défrichement n° 5-2020 (Sylvanat n°45-30290) présentée par par la SCI 5 A IMMOBILIERE représentée par Monsieur Franck ALAINE - rue de la Grosne – ZI Sud Grosne - 71000 MACON, déclarée complète le 9 juillet 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher 4500 m² de bois situés sur le territoire de la commune de Fay aux Loges,

CONSIDERANT que la surface à défricher est inférieure à 0,5 ha,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de défrichement n'est soumise à enquête publique que lorsque la superficie du projet est supérieure à 10 hectares et soumise à étude d'impact,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'autorisation

Le défrichement de 4500 m² de la parcelle de bois située sur la commune de Fay aux Loges dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (m²)	Surface autorisée (m²)
Fay aux Loges	ZN	232	425016	4500

est autorisé. La surface à défricher est comprise dans le périmètre précisé en annexe jointe au présent arrêté.
La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans.

ARTICLE 2 – Mesures compensatoires

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée à l'exécution de travaux de boisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent à 1 948,50 €.

Dans l'année à compter de la notification de cette autorisation, vous adresserez à la DDT :

- un document précisant la nature des mesures compensatoires, leur description, leur localisation (sections, parcelles, communes, surfaces, sur un/des fond(s) de carte IGN et plan(s) cadastral(aux)), annexé de l'accord des propriétaires et des justificatifs de propriété. Sous réserve de la validation de cette proposition par la DDT, ce document constituera un acte d'engagement à réaliser ces travaux qui devront être terminés au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation.

OU

- votre intention de verser l'indemnité calculée. Dans ce cas, vous devrez renseigner et signer le document de déclaration de choix selon le modèle joint en annexe 3 du courrier d'accusé de réception du dossier complet. À réception de votre déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai imparti, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si vous renoncez au défrichement projeté.

ARTICLE 3 – Affichage

La présente autorisation devra être affichée en mairie de la commune de Fay aux Loges pendant une durée de deux mois.

Elle sera également affichée sur le terrain de manière visible et par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début du défrichement et maintenue pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision sera notifiée aux personnes intéressées.

Fait à ORLÉANS, le 10 juillet 2020

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
La responsable du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité**

Véronique LE HER



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à

M. le Préfet du Loiret

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site Internet : www.telercours.fr

ANNEXE : Localisation de la surface à défricher



TERRAIN DU PROJET



VUE D'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2020

La responsable du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversités

Véronique LE HER

